Commune de Cassel
Réunion du Conseil municipal
Séance du vendredi 09 juin 2023
Salon d'honneur de la mairie

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CASSEL s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Dominique JOLY, Maire, au lieu ordinaire de ses séances et sur convocation faite par le Maire le 02 juin 2023.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET APPEL

Ouverture de la séance à 18h30 Membres présents (par ordre alphabétique) :
1. Matthias BEUN
2. Stéphanie BEUTIN a donné procuration à Marie-Andrée VANHOVE
3. Julie DEBLIECK
4. Charlotte DELAHOTTE
5. Francis DECOSTER
6. Anne DEKEYSER
7. François DEQUIDT
8. Fabrice DUHOO
9. Angélique DEWAELE a donné procuration à Fabrice DUHOO
10. Nadine FERIAU
11. Laure FRANCOIS
12. Dominique JOLY
13. Elsa LAMOUROUX
14. Emile-Henri MACKE
15. Fédérik POTISEK
16. Wanita QUAEGEBEUR
17. Gérard QUAEYBEUR
18. Marie-Andrée VANHOVE

Membres représentés 18

19. Simon JODOGNE, absent

Le quorum est atteint

ORDRE DU JOUR

1- Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
2- Etablissement de la liste préparatoire communale de la liste des jurés pour l'année 2024
3- Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération - Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, travaux d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage
4- Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération - Extension des compétences Eau et Assainissement
5- Convention de partenariat avec la MDPH 59
6- Accompagnement restauration des façades
7- Subventions exceptionnelles aux associations
8- Liste des dépenses à imputer sur le compte 623 « Publicité, publications, relations publiques »

Election secrétaire de séance :
Mme FRANCOIS est élue à l'unanimité

Validation PV du 30 mars 2023
M Duhoo indique entendre que M le Maire souhaite écrire le compte rendu mot à mot et précise que si ses amendements n'étaient pas acceptés, il ne validerait pas le procès-verbal.
M LE MAIRE stipule que rien ne sera modifié.
DELIBERE PAR 16 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION

Validation PV du 13 avril 2023
DELIBERE A L'UNANIMITE

1- Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Toutes les communes doivent procéder ce jour (date fixée par le Préfet) à la désignation des délégués et suppléants en vue de constituer le « collège électoral » des élections sénatoriales qui auront lieu le 23 septembre 2023.
Il convient donc d'élire au sein du Conseil Municipal 5 délégués titulaires et 3 suppléants qui auront « obligation » de voter pour l'élection des sénateurs.

Monsieur le Maire préside le bureau des élections constitué de quatre membres :

- les deux membres les plus âgés présents : Monsieur Francis DECOSTER et Madame Wanita QUAEGEBEUR
- les deux membres les plus jeunes présents : Madame Charlotte DELAHOTTE et Monsieur Emile-Henri MACKE

Il est procédé à l'élection des membres, sans débat et à bulletins secrets. (Dans les communes de plus de 1 000 habitants le suffrage se fait par liste)

A l'issue du vote les résultats sont les suivants :
Nombre de Votants : 18
Nombre de suffrages exprimés : 18

Liste CASSEL toujours plus haut toujours plus fort : 15 suffrages
Composée de :
-Monsieur Dominique JOLY
-Madame Marie-Andrée VANHOVE
-Monsieur Matthias BEUN
-Madame Julie DEBLIECK
-Monsieur Emile-Henri MACKE
-Madame Anne BRIANCON-DEKEYSER
-Monsieur François DEQUIDT
-Madame Charlotte DELAHOTTE-COUSIN

Liste Bienveillance : 3 suffrages
Composée de
-Monsieur Fabrice DUHOO

Ont obtenu :

Liste CASSEL toujours plus haut toujours plus fort : 3 délégués

Liste Bienveillance : 1 délégué

Liste CASSEL toujours plus haut toujours plus fort : 3 suppléants

2- Etablissement de la liste préparatoire communale de la liste des jurés pour l'année 2024

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles 254 à 267 du Code de procédure Pénale relatifs à la formation du jury d'assises, il appartient au Maire de procéder publiquement, à partir de la liste électorale, au tirage au sort des jurés appelés à figurer sur la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés criminels pour l'année 2024.
Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, 6 personnes seront tirées au sort, les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 23 ans au 1er janvier 2023 ne devront pas être retenues sur la liste préparatoire.

3- Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération - Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat travaux d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-4 et L. 132-13 ;
Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFI en date du 16 mai 2023 relative à l'Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage ;
Considérant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;
Considérant que pour se transformer en communauté d'agglomération, la CCFI entend élargir ses compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat et d'aménagement de l'espace ;
Concernant la compétence GEPU, il apparaît que :
• le transfert n'aura aucun impact pour 46 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT,
• la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents à la compétence GEPU pour les communes d'Hazebrouck, de Morbecque, de Steenbecque et de Steenvoorde.
Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 46 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence GEPU et qu'il lui appartiendra de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Concernant la compétence « politique de la ville » : celle-ci inclut notamment l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et

d'insertion économique et sociale et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence ; que sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ; qu'en cas de création du CISPD, la mise en place par les communes membres de l'EPCI d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance devient facultative ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant qu'en l'espèce, le transfert de cette compétence entraînera le transfert du pilotage et de l'animation du contrat de ville de Hazebrouck, signé le 25 juin 2015 ; que ce transfert ne modifie pas l'engagement des signataires du contrat de ville à mettre en œuvre les actions relevant de leurs compétences respectives ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique du logement et du cadre de vie ; que la Communauté dispose d'ores et déjà des compétences suivantes : opérations programmées de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la CCFI afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'équilibre social de l'habitat au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : programme local de l'habitat ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière d'accueil des gens du voyage ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

DELIBERE A L'UNANIMITE

4- Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération - Extension des compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.
L'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a cependant prévu que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences susmentionnées pouvaient s'opposer à ce transfert obligatoire, si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.
La loi prévoit qu'en tout état de cause le transfert doit prendre effet au plus tard le 1er janvier 2026.
La CCFI, consciente que les problématiques de l'eau et de l'assainissement constituent un enjeu fort des territoires, a engagé une étude, dans le cadre du projet de transformation en communauté d'agglomération, afin d'établir les conditions de ces transferts et anticiper les échéances légales. Ce projet a fait l'objet d'un important travail de concertation avec l'ensemble des acteurs, notamment les communes membres et le syndicat mixte SIDEN-SIAN.
L'étude visait notamment à établir les conséquences de ces transferts pour l'ensemble des communes membre. A cet égard, il apparaît que :
• le transfert n'aura aucun impact pour 48 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales ;
• la CCFI se verra transférer le contrat de concession du service public d'assainissement conclue par la commune de Steenvoorde ainsi que l'ensemble des services et biens afférents à la compétence assainissement ;
• la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck.
Il est enfin rappelé que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a introduit une plus grande souplesse dans la gestion des compétences eau et assainissement, l'article L. 5214-16 du CGCT prévoyant désormais qu'une communauté de communes (ou une communauté d'agglomération) peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau et assainissement. La CCFI et les communes concernées entendent exploiter cet outil qui fera l'objet, le cas échéant, d'une délibération distincte.

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, tel que modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5214-21, L. 5711-3 ainsi que les articles de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie ;
Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFI en date du 16 mai 2023 relative à l'extension des compétences Eau et Assainissement ;
Considérant qu'en application de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, une communauté de communes est compétente en matière d'eau et d' assainissement depuis le 1er janvier 2020, sauf si avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de sa population se sont opposées à ce transfert ; qu'en tout état de cause, le transfert prend obligatoirement effet au plus tard le 1er janvier 2026 ; que les communes membres de la CCFI se sont valablement opposées au transfert de ces compétences ;
Considérant que lorsqu'une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté ; que cette procédure est régie par les dispositions de l'article

L. 5211-17 combinées à celles, spéciales, de la loi 3 août 2018 précitée (v. en ce sens, CE, 29 juill. 2020, Cne Salses-le-Château, n° 437283) ;
Considérant que la compétence eau inclut notamment l'ensemble des attributions du service public de l'eau potable tel que défini au I. de l'article L. 2224-7 du CGCT, soit *« tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine »* la production d'eau comprenant *« tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute »* ; que la compétence assainissement des eaux usées comprend l'ensemble des services assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 du CGCT et notamment le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
Considérant qu'aux termes du II de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 49 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence eau et aux 48 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence assainissement et qu'il appartiendra à la CCFI de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;
Considérant qu'en cas de transfert de compétence, les contrats doivent être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; qu'en l'espèce, le transfert des compétences entraînera le transfert de plein droit du contrat portant concession du service public d'assainissement conclu par la commune de Steenvoorde ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne par ailleurs le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ; qu'en l'espèce, la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck et ceux afférents à la seule compétence assainissement pour la commune de Steenvoorde ;
Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et à l'absence d'opposition des communes dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 3 août 2018 précitée.

M DUHOO précise adhérer à ce projet et que cette modification amènera 8000€ / commune et que toutes les recettes sont intéressantes à collecter. Cela permettra la mutualisation des moyens sur différents sujets. Je souhaite que cela fasse débat au sein des communes avant le vote en CCFI.

DELIBERE A L'UNANIMITE

5- Convention de partenariat avec la MDPH 59
Le contexte de la crise sanitaire et du confinement lié à la COVID 19, a amplifié l'isolement des personnes âgées et fragiles. S'emparer de cette question et construire des réponses de proximité devient une urgence nationale.
La commune est l'échelon de proximité en capacité d'agir le plus finement possible en faveur de ses administrés.
La présente convention a pour objet de préciser les coopérations entre les parties signataires dans un cadre renforcé pour élaborer des réponses durables, efficaces afin de lutter contre l'isolement des aînés et des plus fragiles et repérer ce public dans l'organisation d'une veille sociale partagée.

Le département du Nord et la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie prennent en charge la prestation « initiatives sports-bien être » pour les communes signataires de cette convention afin d'encourager les initiatives communales pour favoriser le rôle social et l'inclusion des personnes âgées pour prévenir leur perte d'autonomie.

M DUHOO trouve l'initiative excellente et indique que les moyens à mobiliser seront exponentiels pour au moins 2 raisons, l'évolution démographique, le vieillissement de la population. Le développement du partenariat avec les structures contribuera à répondre aux besoins.
MME VANHOVE stipule qu'il y a encore beaucoup à faire dans le domaine de la dépendance et du handicap lourd.

DELIBERE A L'UNANIMITE

6- Accompagnement financier à la restauration des façades

Le Conseil Municipal a été saisi de plusieurs demandes sollicitant la subvention de la Commune dans le cadre de de l'accompagnement financier à la restauration des façades
Précision est faite que les demandes de travaux devront recevoir obligatoirement l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.
Vu l'avis favorable de la commission travaux en date du 11 mai 2023.
Le coût des travaux et la subvention communale pouvant être octroyée sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom du demandeur	Adresse	Montant HT des travaux	Subvention communale
DENAES Franck	7 rue de Watten	7 480,00€ HT	748,00€
DERREY Philippe	37 rue de Bergues	7 716,50€ HT	771,65€
DESWARTE Stéphane	3 rue Notre-Dame	10 272,20€ HT	1 027,22€
PETTE Julien	49 Grand'Place	18 603,85€ HT	1 600,00€
SCI BETA	32 Grand'Place	33 883,00€ HT	1 600,00€
TONJES-DUGUE Kai-Claire	15 rue Foch	25 221,08€ HT	1 600,00€
TURCQ Marie-Claude	27 Grand'Place	31 052,80€ HT	1 600,00€

DELIBERE A L'UNANIMITE

7- Subventions exceptionnelles aux associations
Dans le cadre du soutien à la vie associative locale, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement de subventions aux différentes associations comme proposé dans le tableau ci-dessous :

	2023
Urban Trail (25/11/2023)	**2.000,00 €**
Vivre au Pays de CASSEL (40ème anniversaire)	**1.300,00 €**

DELIBERE A L'UNANIMITE

8- Liste des dépenses à imputer sur le compte 623 « Publicité, publications, relations publiques »
Les collectivités territoriales doivent faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 : « Publicité, publications, relations publiques » :

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que par exemple :

- les décorations de Noël, les illuminations de fin d'année,

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles...

- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats, frais divers (SACEM…)

- Les concerts, manifestations culturelles, sportives, location de podiums, chapiteaux, calicots, services de sécurité ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations et aux évènements survenus sur la Commune

DELIBERE A L'UNANIMITE

Fin de séance : 19h11

Prochain conseil municipal : 07 septembre 2023

Le Maire,

Dominique JOLY

La Secrétaire de séance,

Laure FRANCOIS